





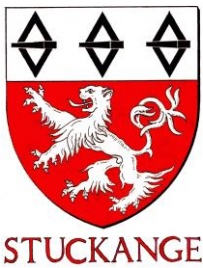
Bordereau de signature

79-2024 Stationnement parking salle - St Nicolas



Signataire	Date	Annotation
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	27/11/2024	
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	27/11/2024	  Certificat au nom de <u>Olivier_SEGURA</u> (maire, COMMUNE DE STUCKANGE), émis par <u>Certinomis - Prime CAG2</u> , valide du 02 oct. 2023 à 14:00 au 01 oct. 2026 à 14:00.
<i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>		

Dossier de type : ACTES // Signature



Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

STATIONNEMENT INTERDIT

ARRETE N° 79-2024

Le Maire,

- Vu** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.1, R.44 et R.225 ;
- Vu** les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213- du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code des Communes, et notamment son article L.131/3 ;
- Vu** l'article 98 du Code de l'Administration Communale relatif aux pouvoirs de police des Maires ;

Considérant qu'en raison de la bonne organisation et de la sécurité de la célébration de la Saint Nicolas qui aura lieu vendredi 29 novembre 2024 à la salle des fêtes de Stuckange, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking de la salle des fêtes du jeudi 28 novembre à 08h00 au lundi 02 décembre 2024 à 12h00 ;

- Vu** l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. Le stationnement sera interdit dans le fond du parking de la salle des fêtes, à partir du jeudi 28 novembre à 08h00 au lundi 02 décembre 2024 à 12h00 afin de permettre l'installation d'une estrade en prévision de la manifestation de la Saint Nicolas.

Article 2. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions Livre I - 8^e partie "Signalisation temporaire" approuvée par le décret du 30.09.1978, par les services techniques de la commune.

Article 3. Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. Monsieur le Maire de la commune de STUCKANGE ainsi que tous les Services habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune et dont ampliation sera adressée à Mme La Commande de la Brigade de Gendarmerie de Guénange.

Fait à Stuckange, le 26 novembre 2024.

Le Maire
Olivier SEGURA.

Signé par : olivier segura
Date : 27/11/2024
Qualité : maire

Publié le : 27/11/2024